Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-159 du 25 OCT. 2016

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0160 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'ancien site Elis à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 5 909 m², en la construction d'un ensemble immobilier de 145 logements et de 8 maisons de ville se décomposant sur plusieurs bâtiments de hauteur R+2+combles à R+4, le tout développant 10 517 m² de surface de plancher sur 2 niveaux de sous-sol à usage de parking ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet crée une voie de desserte et qu'il relève également de la rubrique 6d° « toute route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon des études de pollution réalisées en 2003, 2013 et 2015, le projet s'implante sur un site pollué (sols et eaux souterraines) aux métaux lourds, aux hydrocarbures totaux (HCT), aux polychlorobiphényles (PCB), aux composés organo-halogénés volatils (COHV), aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), aux éthylbenzènes et aux xylènes, et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés (habitations et jardin), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que la réalisation d'un parking sur deux niveaux de sous-sol va engendrer l'excavation de terres, qu'un plan de gestion a été réalisé et que le pétitionnaire s'engage à évacuer les terres impactées vers des centres de traitement appropriées ;

Considérant que la réalisation des fondations et du parking souterrain va nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage) et que le projet est susceptible de relever d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site se situe dans le périmètre de protection du monument historique classé « Notre Dame » et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devra être sollicité ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire prévoit une charte « Chantier propre » en vue d'en limiter les nuisances ;

Considérant le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00